

MEMO n° 5

Bruxelles, le 25 janvier 1984

AVANT LE CONSEIL DU 26.1.84

ACIER : LA COMMISSION DEMANDE LA PROROGATION DU  
SYSTEME DES QUOTAS DE PRODUCTION  
JUSQU'A LA FIN DE 1985

---

## Le lien entre le régime des quotas et la restructuration

Le 25 juillet 1983, les Dix ont approuvé les conclusions suivantes :

1. Le caractère indispensable du système de l'Article 58 pour deux ans et demi en vue d'accompagner la mise en oeuvre de la restructuration, telle qu'elle a été décidée par la Commission le 29 juin 1983, a été reconnu par tous les Etats membres.
2. Le Conseil a donné à la Commission son avis conforme pour la mise en oeuvre du système de l'Article 58 jusqu'au 31 janvier 1984.
3. Le Conseil a pris l'engagement de donner d'ici là son avis conforme pour une application du système de l'Article 58 au reste de la période visée au point 1.

## L'état de crise manifeste persiste

La Commission rappelle au Conseil les conclusions énoncées ci-dessus qui dans la situation actuelle restent pleinement justifiées; en effet, les problèmes cruciaux de l'industrie sidérurgique ne sont pas fondamentalement modifiés depuis lors :

1. La surcapacité importante de l'appareil de production, malgré les objectifs de réduction fixés par la Commission, auxquels les Etats membres doivent se conformer avant la fin de 1985 mais qui ne sont encore que partiellement réalisés, pèse encore lourdement sur l'ensemble du secteur.
2. La consommation d'acier a été en 1983 encore plus faible qu'en 1982, et bien qu'il semble que la situation ne doive plus continuer à se détériorer en 1984, le taux d'utilisation moyen des capacités restera à un niveau extrêmement bas.
3. Au plan mondial, le déséquilibre entre offre et demande est toujours aussi accentué et le marché toujours déprimé n'offre d'espoir de développement sensible aux exportations de la Communauté.

L'état de crise manifeste persiste donc.

## RAPPEL DES MESURES A COURT TERME

La situation s'était d'ailleurs, au cours du deuxième semestre de 1983, tellement détériorée que la Commission a dû prendre, pour renforcer la discipline des entreprises, des mesures complémentaires d'encadrement du secteur.

Le 22 décembre 1983, le Conseil a été consulté sur l'introduction des prix minima pour les produits plats et les profilés lourds, au titre de l'Article 61 du traité CECA et, après consultation du Comité consultatif, a donné son avis conforme à l'unanimité au titre de l'Article 95, sur deux décisions concernant respectivement :

- le dépôt d'une caution par toute entreprise sidérurgique produisant des produits soumis à prix minima, caution qui pourra être retenue au cas où la Commission aurait une première évidence que l'entreprise a commis une infraction aux règles de prix ou à celles du système des quotas;
- la création d'un certificat d'accompagnement qui doit permettre d'avoir une meilleure vision des flux des courants traditionnels des produits sidérurgiques dans la Communauté. Cette décision doit permettre d'accroître la transparence demandée par l'ensemble des Etats membres, et éviter que des entreprises ne modifient fondamentalement leurs livraisons traditionnelles.

L'ensemble de ces mesures adoptées par la Commission le 23 décembre 1983<sup>(1)</sup> ne se justifie que si le régime des quotas de production en vigueur est prolongé et la Commission a d'ailleurs nettement indiqué qu'au cas où ce régime ne serait pas poursuivi les mesures adoptées le 23 décembre seraient immédiatement abrogées.

### Le maintien du régime des quotas sans grandes modifications

La Commission demande donc au Conseil de donner son avis conforme au titre de l'Article 58 du traité CECA à la prolongation du régime de quotas de production en vigueur; elle propose de maintenir l'ensemble des dispositions en vigueur depuis le 30 juin 1983<sup>(2)</sup> jusqu'à la fin de 1985, sans modifications substantielles, dans l'esprit des décisions prises par le Conseil, le 25 juillet et le 22 décembre 1983.

C'est dans cet esprit qu'elle entend les gérer.

Elle utilisera les possibilités que lui donnent les décisions prises en décembre pour contrôler encore plus strictement que par le passé le respect par les entreprises du régime des quotas de production et des règles de prix.

---

(1) J.O. L 373/1-5-9 du 31.12.1983

(2) J.O. L 208 du 31.7.1983

Elle vérifiera également, si des Etats membres se plaignent d'une perturbation des flux traditionnels de livraison, que ces plaintes sont fondées. Au cas où une vérification ferait apparaître qu'une entreprise, à l'abri du système de quotas, aurait modifié les flux traditionnels de ses livraisons, en contradiction avec les principes de solidarité rappelés par le Conseil, la Commission prendra les mesures appropriées. En ce qui concerne les produits particulièrement sensibles, pour lesquels la Commission a dû introduire des prix minima, une disposition sera introduite dans le régime des quotas, permettant à la Commission, au cas où l'entreprise ne voudrait pas d'elle-même corriger les déséquilibres qu'elle a provoqués, de prendre les mesures correctrices nécessaires.

Parallèlement la Commission accentuera encore le lien qui existe avec la restructuration, objectif que les entreprises doivent être encouragées à rejoindre dans les délais les plus brefs.

La cohérence de l'ensemble des mesures prises par la Commission, dans le cadre de la gestion de la crise manifeste, se trouve ainsi renforcée.

Rappelons qu'outre les mesures dans le domaine des prix minima, du contrôle des quantités et des flux traditionnels, déjà citées, il existe également :

- des règles de prix imposées aux grossistes et distributeurs de produits sidérurgiques;
- la publication périodique de prix d'orientation;
- le contrôle des statistiques de livraisons des producteurs;
- les arrangements conclus et en train d'être renouvelés pour 1984 avec les principaux pays tiers exportateurs vers la Communauté;
- l'établissement et la publication de prix de base à l'importation;
- l'arrangement conclu avec les USA concernant les exportations communautaires à destination de ce pays.

La Commission demande au Conseil d'adopter les mesures sociales  
et de reconversion

L'ensemble de ces dispositions, devrait permettre aux entreprises de réaliser l'indispensable restructuration à l'intérieur d'un cadre ordonné.

Bien entendu il sera également nécessaire, afin d'atténuer les conséquences sociales de cette restructuration, que le Conseil adopte les propositions présentées par la Commission dans ce domaine : il soulignera ainsi le lien indissociable qui doit exister entre les mesures visant à rétablir la compétitivité de l'industrie sidérurgique européenne, la politique de reconversion visant à créer de nouveaux emplois dans les zones sidérurgiques, et la politique sociale, qui doit faciliter l'occupation de ces emplois par les travailleurs CECA et les adaptations nécessaires pour résoudre les cas particuliers.

Mais il est clair que le rétablissement de la compétitivité de la sidérurgie européenne ne pourra être atteint que dans la mesure où les gouvernements et les entreprises donneront leur plein accord et leur pleine coopération à la mise en oeuvre par la Commission de toutes les mesures qui doivent permettre aux entreprises de s'adapter à la nouvelle structure industrielle, et en premier lieu à la prorogation du système de quotas de production, élément fondamental de cet ensemble.